

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Julie HERMANN, Virginie BOUCHET, Valentin HODOT, Agnès RAPHANEL, Arlette GIAMMATTEO, Robert BARDE, Nicolas REINKE, Martine JAILLON, Fabien PAPAZIAN, Bénédicte LEBLEU, Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESE, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Laure COMBE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL

Était représenté : Stéphane PLANTA pouvoir à Bruno DUMET
Béatrice TEISSIER pouvoir à Daniel PIENNE

Date de la convocation : 17/06/2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombres de présents : 27
Nombre de membres excusés représentés : 02
Nombre de votants : 29

Secrétaire de séance : Valentin HODOT

Les conseillers municipaux ont pris connaissance de la liste des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/04/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 12/04/2022.

2022/06/23 -01 CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} adjoint au Maire en délégué à la sécurité, aux affaires patriotiques et au personnel, expose :

L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Ainsi, les prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022 permettront d'élire les représentants du personnel qui siègeront désormais au Comité Social Territorial (CST), qui remplace les deux instances : Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les comités sociaux territoriaux auront à connaître de nombreuses questions notamment :

- Le fonctionnement et l'organisation des services ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- L'égalité professionnelle ;
- La protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;

- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents. Les lignes directrices de gestion, qui permettent de déterminer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), seront adoptées par chaque administration employeur, après avis du comité social territorial. Elles seront communiquées aux agents. Leur mise en oeuvre fera l'objet d'un bilan devant le comité social territorial, sur la base des décisions individuelles prononcées.

Les représentants du personnel au CST seront élus pour une durée de 4 ans.

Compte-tenu des effectifs, supérieurs à 50 agents, il revient à la commune de délibérer pour fixer le nombre des représentants du collège du personnel au CST. Le choix se porte entre 3 et 5 agents.

Il est proposé :

- De fixer le nombre des représentants titulaires du personnel à 3 personnes,
- De fixer le nombre des représentants titulaires de la collectivité à 3 personnes,
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
- De ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en l'absence de risques professionnels particuliers au sein de la commune.

Monsieur le Maire précise que les 5 premières délibérations ont été évoquées lors du Comité Technique avec les différents représentants des syndicats.

Madame Cécile TREMPIL s'interroge sur le regroupement des deux instances (à savoir Comité technique et Comité d'Hygiène et de sécurité au travail) et sur le fait de ne pas créer d'instance spécialisée dédiée notamment sur les questions relevant de la sécurité. Elle ne partage pas cette association.

Monsieur le Maire confirme que le CST est une fusion des deux instances, que c'est une obligation réglementaire et qu'il aura matière à se prononcer sur les problématiques connues relevant de la sécurité. Monsieur le maire rappelle que le sujet a été évoqué avec les différents services municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL) :

- **FIXE** la constitution du Comité Social Territorial comme suit :
 - o 3 représentants titulaires du personnel
 - o 3 représentants titulaires de la Collectivité
- **AUTORISE** le recueil des avis des représentants de la Collectivité par le Comité Social Territorial
- **DECIDE** qu'il n'est pas créé de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en l'absence de risques professionnels particuliers au sein de la commune.
- **PRECISE** que le Comité Social Territorial ne sera mis en place que postérieurement aux élections professionnelles du 08 décembre 2022.

2022/06/23 -02 INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} adjoint au Maire en délégué à la sécurité, aux affaires patriotiques et au personnel, expose :

Le 14 juin 2021, la collectivité délibérait sur une mise à jour des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et précisait que le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation était laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale en ce qui concerne les heures supplémentaires et complémentaires.

La Direction Générale des Collectivités Locales est venue préciser, qu'en raison des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents à temps non complet, que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur.

En revanche, les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps non complet (au-delà du seuil des 35 heures) font l'objet d'un repos compensateur ou, à défaut, d'une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération. Il sera proposé au conseil municipal le mode de gestion suivants des IHTS :

Article 1 : La liste des emplois susceptibles de percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relève des cadres d'emplois suivants :

| <i>Catégorie</i> | <i>Cadres d'emplois</i> | <i>Emplois</i> |
|------------------|---------------------------------------|---|
| B | Chefs de service de police municipale | - Responsable du service de police municipale |
| B | Rédacteurs territoriaux | - Responsable du CCAS - Responsable RH - Responsable Finances - Responsable Urbanisme - Responsable du service Accueil, Etat-Civil, Elections - Responsable adjoint du service technique - Assistant de direction - Instructeur du droit des sols - Chargé de communication |
| B | Techniciens territoriaux | - Responsable du service technique - Responsable adjoint du service technique - Chef de service Bâtiments - Responsable du service restauration scolaire |
| C | Agents de maîtrise | - Chef de service des Espaces Publics (voirie, propreté urbaine, espaces verts) - Chef de service adjoint des Espaces Publics (voirie, propreté urbaine, espaces verts) - Chef de service Bâtiments - Responsable du service restauration scolaire - Maçon polyvalent |
| C | Adjoints techniques | - Chef de service des Espaces Publics (voirie, propreté urbaine, espaces verts) - Chef de service adjoint des Espaces Publics (voirie, propreté urbaine, espaces verts) - Chef de service Bâtiments |

| | | |
|---|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Responsable du service restauration scolaire - Maçon polyvalent - Agent de propreté des espaces publics - Agent d'entretien de la voirie / Accoroutiste - Manutentionnaire - Agent des espaces verts - Agent d'entretien des locaux - Agent de restauration - Agent d'animation des temps périscolaires - Agent en charge des festivités et de la vie associative - Jardinier - Menuisier polyvalent - Agent assimilé à un agent territorial spécialisé des écoles maternelles |
| C | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | <ul style="list-style-type: none"> - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles |
| B | Animateurs territoriaux | <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur du service périscolaire |
| C | Adjoints d'animation | <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur du service périscolaire - Agent d'animation des temps périscolaires |
| C | Adjoints administratifs | <ul style="list-style-type: none"> - Agent d'accueil chargé de l'Etat Civil - Responsable du service Accueil/État Civil/Élections - Instructeur du droit des sols - Responsable du service CCAS - Comptable - Chargé de communication - Assistant de direction - Secrétaire |
| C | Agents de police municipale | <ul style="list-style-type: none"> - Agent de police municipale |

Article 2 :

La compensation des heures supplémentaires réalisées se fait soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

La compensation des heures complémentaires est réalisée par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 :

La majoration du temps de récupération des heures supplémentaires ou complémentaires est accordée à un agent de la façon suivante :

- 2 heures pour 1 heure de travail effectuée de nuit, entre 22h00 et 7h00,
- 1 heure 40 minutes pour 1 heure de travail effectuée un dimanche ou un jour férié

Article 4 :

L'indemnisation des heures complémentaires ne fera pas l'objet d'une majoration.

Article 5 :

Le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le mode de gestion des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sus-décrite.

2022/06/23 -03 INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} adjoint au Maire en délégué à la sécurité, aux affaires patriotiques et au personnel, expose :

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires non admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent percevoir les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections. Ces agents doivent avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales, en participant à l'organisation des scrutins.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget communal et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie (attachés territoriaux).

Conformément au décret 2002-63 du 14 janvier 2002 réformant le régime des IFTS, le calcul de l'indemnité complémentaire pour élections s'effectue à partir du taux moyen annuel de l'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient compris entre 1 et 8. Comme pour la délibération communale sur le régime indemnitaire des personnels territoriaux au 1^{er} avril 2005, il est proposé d'adopter le coefficient maximum de 8.

Le mode de calcul de l'indemnité varie en fonction de la nature de l'élection :

► Les modalités de calcul pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et pour les consultations référendaires :

- a) Le crédit global consacré à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen d'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient égal à 8, par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.
- b) Le montant individuel de l'indemnité est calculé au prorata du temps consacré par l'agent aux opérations qui lui sont confiées à l'occasion des élections et en dehors des heures normales de services.

Le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du montant du taux de l'IFTS de deuxième catégorie affecté du coefficient retenu (8).

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Exemple :

Le montant moyen de référence annuel de IFTS du grade d'attaché est de 1091,71 €. 4 agents bénéficiant de l'IFCE ont travaillé lors de l'élection.

Le coefficient multiplicateur retenu est 8.

Le crédit global est égal à $1091,71 \times 8 / 12 \times 4 = 2911,23$.

Le montant maximal individuel de l'indemnité ne peut excéder $1091,71 \times 8 / 4 = 2183,42$.

➤ **Les modalités de calcul pour les autres élections politiques et professionnelles, non visées précédemment, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, etc.)**

Dans ces cas, l'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

- a) d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe par le nombre de bénéficiaires ;
- b) d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2e classe.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement et est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou le RIFSEEP.

Il est proposé que cette mesure soit applicable aux scrutins de juin 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'Indemnité Forfaitaire Compensatoire pour élections
- **ADOpte** un coefficient de 8 pour le calcul de l'enveloppe budgétaire maximale de l'IFCE
- **PRECISE** que l'IFCE sera applicable à partir des scrutins du mois de juin 2022

2022/06/23 -04 PROTOCOLE ARTT

Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} adjoint au Maire en délégué à la sécurité, aux affaires patriotiques et au personnel, expose :

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du 28 décembre 2001, le Conseil Municipal a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2002. Ces dispositions ont été modifiées régulièrement depuis par plusieurs délibérations.

Afin de clarifier certaines dispositions à la demande des services de l'Etat et en application de jurisprudences récentes, une réflexion a été menée sur l'adaptation des conditions de travail au sein de la collectivité. Ainsi, sous l'impulsion du Directeur Général des Services, l'ensemble des responsables ont pu consulter leurs agents et remonter à la Direction Générale des propositions quant au fonctionnement de leur service, dans le but d'une simplification et d'une lisibilité accrue pour les agents des protocoles horaires régissant leurs postes.

Ainsi, les modifications principales sont les suivantes :

- Remise en légalité des répartitions des congés annuels et RTT
- Simplification par mise en place d'un protocole de 36h00 hebdomadaires sur 4,5 jours
- Possibilité de protocole spécifique pour les cadres sur 5 jours
- Nouveau planning de la Police Municipale en journée continue
- Remise en légalité de la compensation des heures complémentaires pour les agents à temps non complets

Les dispositions de ce nouveau protocole ARTT ont été soumises pour avis au Comité Technique du 07 juin 2022.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT qui viendra abroger celui mis en œuvre par la délibération du 28 décembre 2021 susvisée. Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022

Monsieur le Maire précise que c'était un engagement d'avoir une présence de l'équipe de Police Municipale plus importante sur la commune, avec nouveau planning qui permettra d'avoir 2 binômes en journée continue et une amplitude beaucoup plus large avec une présence en soirée plus forte.

Monsieur PIENNE ainsi que son groupe trouvent que c'est une très bonne idée, cela répond aux besoins de la population, cependant ils ont quelques interrogations quant à la faisabilité et la pérennité de ce planning et ce fonctionnement en binômes notamment vis-à-vis des congés, des RTT, des arrêts maladie...

Monsieur le Maire précise que cette organisation fonctionnera quand les 4 agents seront en service et, dès lors qu'un agent sera absent pour congés, maladie ou autre, le planning sera celui actuellement en place. Il y aura 2 plannings : un avec des amplitudes plus larges, en binômes, et un qui se rapproche de celui d'aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le nouveau protocole ARTT de la Collectivité ;
- **PRECISE** que ce protocole entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
- **PRECISE** que l'ancien protocole sera de facto abrogé à cette même date.

2022/06/23 -05 GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} adjoint au Maire en délégué à la sécurité, aux affaires patriotiques et au personnel, expose :

La commune avait délibéré le 19 décembre 2016 sur les règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET). Compte tenu de la révision du protocole ARTT, le nombre de jours pouvant être affecté en CET sera potentiellement plus important. Aussi la collectivité souhaite ouvrir à la financiarisation des jours de CET.

Suite à l'arrêté du 29 juillet 2020, les conditions d'utilisation des jours de CET ont été modifiées et sont désormais les suivantes :

- Si le solde de jours en CET se situe de 1 à 15 jours, l'utilisation se fait exclusivement sous forme de congés.
- A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut opter :
 - o Soit pour un maintien sur le compte épargne temps ;
 - o Soit pour une indemnisation des jours (catégorie A : 135€, catégorie B : 90€, catégorie C : 7 €)

- o Soit pour une prise en compte à la Retraite Additionnelle des Fonctions Publiques (RAFP) mais uniquement pour les agents titulaires

L'agent peut exercer son droit d'option chaque année.

Par conséquent, il est proposé de fixer les nouvelles règles suivantes quant à la gestion du Compte Epargne Temps :

1. Personnels éligibles

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Sont exclus du dispositif, les fonctionnaires stagiaires et les contractuels de droit privé (emplois aidés : CAE, Emploi avenir).

2. Ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

3. Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est **une journée entière**. L'alimentation par ½ journées n'est pas envisagée par la réglementation. Le CET est alimenté par :

- o Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- o Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent sera annuellement informé des droits épargnés et consommés.

4. Utilisation CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, selon les modalités suivantes :

- Si le solde de jours en CET se situe de 1 à 15 jours, l'utilisation se fait exclusivement sous forme de congés.
- A partir du 16ème jour, l'agent peut opter :
 - Soit pour un maintien sur le compte épargne temps ;
 - Soit pour une indemnisation des jours selon la législation et la réglementation en vigueur

- Soit pour une prise en compte à la Retraite Additionnelle des Fonctions Publiques (RAFP) mais uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte pourront, sous réserve des nécessités du service, être accolés à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Par contre, le contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

5. Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de radiation des effectifs (mutation), le CET est transféré à la collectivité d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de gestion du Compte Epargne Temps au sein de la Collectivité.

2022/06/23-6 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} adjoint au Maire en délégué à la sécurité, aux affaires patriotiques et au personnel, expose :

Il est nécessaire de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires afin de permettre la gestion des départs, avancements de grades et recrutement au sein des services municipaux.

EMPLOIS PERMANENTS

Créations

Au service technique, un Adjoint technique principal de 1^{ère} classe a été inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par voie de promotion interne. Il convient donc de créer un poste d'Agent de maîtrise à temps complet pour pouvoir le nommer.

Au service administratif :

La Responsable du service Finances et marchés publics effectuant une mutation vers une autre collectivité, il convient d'ouvrir les postes suivants pour pourvoir à son remplacement : un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet et un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet.

Lorsque le recrutement sera effectué, les emplois non utilisés feront l'objet d'une suppression. Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Compte tenu de l'absence pour une durée incertaine d'un agent du service urbanisme, il est nécessaire de créer un emploi de Rédacteur qui aura pour mission principalement l'instruction du droit des sols. Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Au service périscolaire : un agent travaille depuis plusieurs années à l'accompagnement des enfants durant la pause méridienne, d'abord par le biais d'une agence intérim puis par contrats à durée déterminée. Il revient désormais à la collectivité de pérenniser cet emploi en créant un poste d'Adjoint technique à raison d'un temps de travail de 6/35^{ème}. Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Suppressions

Le recrutement de la Responsable du service Accueil, Etat-Civil, Elections s'effectuant sur le grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, les postes de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet, de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet, de rédacteur à temps complet, d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet créés au dernier conseil municipal peuvent être fermés.

De plus suite à un départ en retraite, un emploi d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à raison d'un temps de travail de 22,19/35^{ème} est à supprimer.

EMPLOIS NON PERMANENTS

Créations

En l'absence de pérennité d'une classe de l'école maternelle Françoise DOLTO (classe en ballotage), il convient de pourvoir l'emploi d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) par un contrat à durée déterminée. Il est donc proposé de créer un poste pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique à raison d'un temps de travail de 31,5/35^{ème} pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2022. La rémunération est basée sur la grille indiciaire du grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

A l'école Jérôme CAVALLI, en raison de la prochaine ouverture de classe et du nombre croissant d'enfants qui fréquentent le restaurant scolaire et la garderie, il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique à raison d'un temps de travail de 9/35^{ème} pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2022. La rémunération est basée sur la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique.

La création d'un emploi, à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 16,4/35^{ème}, pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique pour une durée de six mois à compter du 1^{er} septembre 2022, permet de regrouper sur un seul agent, l'entretien de l'école Françoise DOLTO et un accompagnement des enfants durant la pause méridienne. La rémunération est basée sur la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique.

A l'école Jérôme CAVALLI, il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique à raison d'un temps de travail de 16/35^{ème} pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2022, suite au départ d'un agent titulaire non remplacé pour l'instant. La rémunération est basée sur la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique.

Durant la période estivale, il est indispensable de compenser les absences pour congés annuels des agents des espaces verts afin d'éviter le dépérissement de la végétation. Il convient donc de créer deux emplois d'Adjoint technique à temps complet pour un accroissement saisonnier

d'activité au titre de l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée de deux mois chacun à compter du 1er juillet 2022.

Madame TREMPIL fait remarquer que le système du tableau des emplois ne facilite pas la lisibilité et souhaiterait disposer d'un tableau des emplois une fois que tous les postes ont été refermés après l'embauche d'un agent et qui permettrait un meilleur suivi vis-à-vis du budget qui a été voté.

Monsieur BLACHIER confirme que le tableau des emplois ne permet pas une lecture lisible et souhaite que soit transmis, une fois par an un tableau des effectifs qui sera mis au budget annuel et permettra une meilleure lisibilité.

Monsieur le Maire précise qu'un tableau des effectifs annuel sera bien transmis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la modification du tableau des emplois comme énoncé ci-après pour :
 - La création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise,
 - La création d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal 1ère classe,
 - La création d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal 2ème classe,
 - La création d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur,
 - La création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique à raison d'un temps de travail de 6/35^{ème},
 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal 1ère classe,
 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal 2ème classe,
 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur,
 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
 - La suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal 2ème classe à raison d'un temps de travail de 22,19/35^{ème}.
 - La création d'un emploi non permanent à temps non complet d'Atsem principal 2^{ème} classe à raison d'un temps de travail de 31,5/35^{ème} pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2022,
 - La création d'un emploi non permanent à temps non complet d'Adjoint technique à raison d'un temps de travail de 9/35^{ème} pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2022,
 - La création d'un emploi non permanent à temps non complet d'Adjoint technique à raison d'un temps de travail de 16,4/35^{ème} pour une durée de six mois à compter du 1^{er} septembre 2022,
 - La création d'un emploi non permanent à temps non complet d'Adjoint technique à raison d'un temps de travail de 16/35^{ème} pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2022,
 - La création de deux emplois à temps complet d'Adjoint technique pour une durée de deux mois chacun,
- **APPROUVE** le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.

2022/06/23 -07 BUDGET PRINCIPAL 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux Finances et au Budget Participatif, expose :

Il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires de 500€ en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement, afin de payer, dans un premier temps, et de refacturer à

Valence Romans Agglomération, dans un second temps, une facture de contrôle technique des travaux de sécurisation de l'accès de la maison de l'enfance. Cette opération n'avait pu être intégrée dans le budget primitif.

Monsieur le Maire précise que cette dépense a été connue après le vote du budget primitif et c'est donc pour cela qu'il doit être ajouté ici en effectuant une décision modificative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 abstention (Mme Cécile TREMPIL) :

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget principal 2022 telle que figurant dans le tableau ci-après :

DM N°1 BUDGET PRINCIPAL 2022

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-458101-64 : Sécurisation accès Maison de l'enfance | | 500,00 € | | |
| TOTAL D 458101 : Sécurisation accès Maison de l'enfance | | 500,00 € | | |
| R-458201-64 : Sécurisation accès Maison de l'enfance | | | | 500,00 € |
| TOTAL R 458201 : Sécurisation accès Maison de l'enfance | | | | 500,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | | 500,00 € | | 500,00 € |

2022/06/23 -08 MONTANT DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2023

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux Finances et au Budget Participatif, expose :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. La TLPE est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) sur le territoire où sont situés les supports publicitaires. Il appartient aux collectivités territoriales de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs maximaux, avant le 1^{er} juillet d'une année, pour application l'année suivante.

Les tarifs maximaux de cette taxe sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant dernière année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 est de 2,80% pour 2021 (source INSEE).

Les tarifs réglementés pour l'établissement de la TLPE 2023 (communes et EPCI de moins de 50 000 habitants), selon les types de dispositifs et leur surface, sont donc les suivants :

| DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES | Tarifs 2023 |
|--|-------------|
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques ≤ 50 m | 16,70 € |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques ≤ 50 m | 50,10 € |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques > 50 m | 33,40 € |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m | 100,20 € |
| ENSEIGNES | Tarifs 2023 |

| | |
|--|-----------|
| Enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m (conformément à l'article L 2333-8 du CGCT) | Exonérées |
| Enseignes scellées au sol dont la superficie est $\geq 7m$ et $\leq 12m$ | 16,70 € |
| Enseignes dont la superficie est $>$ à 12 m et \leq à 50 m | 33,40 € |
| Enseignes dont la superficie est $>$ à 50 m | 66,80 € |

Les modalités d'applications (catégories, exonérations, modalités de recouvrement...) fixées par délibération du 28/06/2010 restent inchangées.

Madame TREMPIL s'exprime sur la pollution visuelle et la prolifération de la publicité qu'elle trouve inquiétante, engendrant des dépenses énergétiques et des besoins en matériaux. Elle soumet l'idée d'établir une politique plus ambitieuse afin de dissuader, en taxant plus fortement les dispositifs numériques et également établir un règlement local sur la publicité pour fixer des règles.

Elle estime que c'est un sujet qui mériterait d'être abordé et travaillé en commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL) :

- **APPROUVE** les tarifs 2023 pour la TLPE ;
- **DIT** que les sommes afférentes seront prévues au budget principal de la commune ;
- **PRECISE** que Les modalités d'application de la TLPE fixées par la délibération n°2010/06/28-14 susvisée restent inchangées

2022/06/23 -09 REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Mme Catherine JOULIE, 2ème Adjointe au Maire déléguée à l'Education, l'enfance et la jeunesse, expose :

La municipalité souhaite apporter de la lisibilité et une clarification pour la gestion des services périscolaires de la commune. Pour ce faire, il va être procédé à un réajustement des services porté par la commune ou délégués au prestataire de La Farandole (Maison de l'Enfance). Le Règlement Intérieur des services périscolaires doit donc être modifié en ce sens

- **Remplacement CLAS par Aide aux devoirs (à compter de la rentrée 2022-2023)**
La municipalité souhaite apporter de la lisibilité et une clarification pour la gestion des services périscolaires de la commune. Pour ce faire, il va être procédé à un réajustement des services porté par la commune ou délégués au prestataire de La Farandole (Maison de l'Enfance) au niveau de l'aide aux devoirs :

Ainsi, les CLAS (Contrat Local d'accompagnement à la Scolarité) mis en place sur les écoles de Chabeuil, ne touchant que très peu d'enfants, vont être remplacés au profit d'une aide aux devoirs. Les enfants sont accueillis dans les locaux des écoles, et sont encadrés par le personnel municipal mis à disposition. Des objectifs pédagogiques et éducatifs sont donnés à l'équipe d'animation encadrés par une coordonnatrice garante du respect de ces objectifs.

L'objectif de cette aide aux devoirs est de permettre un accompagnement visant spécialement les enfants en primaire, à savoir, faire leurs exercices en les aidant à s'organiser.

L'aide aux devoirs permettra de proposer 28 places par école soit deux groupes de 14 sur deux jours dans la semaine (au lieu de 16 places pour le CLAS, deux groupes de 8 sur deux jours dans la semaine) et une inscription par période scolaire (de vacances à vacances) afin de pouvoir offrir le service au plus grand nombre.

Les horaires seront les suivants :

- *Chabeuil Centre* :
 - Le lundi et jeudi de 16 h 30 à 18 h 30 du CE2 au CM2
 - Le Mardi et vendredi 16 h 30 à 18 h 30 du CP au CE1
- *Parlanges* :
 - Le lundi et jeudi de 16 h 30 à 18 h 30 du CE2 au CM2
 - Le Mardi et vendredi 16 h 30 à 18 h 30 du CP au CE1

| TARIFS APPLICABLES POUR L'AIDE AUX DEVOIRS | | | | |
|---|----------------|------------------|-------------------|----------------|
| AIDE AUX DEVOIRS – Ecole G. ANDRÉ et J. CAVALLI – Forfait par jour de 16h30 à 18h30 avec étude de 16h30 à 18h et garderie de 18h à 18h30 | | | | |
| Quotient familial CAF | Moins de 550 € | De 551 € à 750 € | De 751 € à 1000 € | Plus de 1000 € |
| Forfait jour/semaine 1 | 2.60 € | 3.25 € | 3.50 € | 3.75 € |
| Forfait jours/semaine 2 | 5.20 € | 6.50 € | 7.00 € | 7.50 € |

- **Modification des délais d'inscription au restaurant scolaire et à la garderie de l'école Jérôme CAVALLI**

Pour améliorer l'organisation des services « restaurant scolaire » et garderie de l'école Jérôme CAVALLI, les inscriptions et les modifications peuvent être modifiées sans facturation au plus tard 7 jours francs avant l'évènement à modifier au lieu de 10 jours francs.

- **Les ateliers périscolaires et garderie des mercredis**

Afin de permettre un confort d'accueil des enfants et des familles, les ateliers périscolaires et garderies des mercredis matin seront désormais assurés par la Farandole (Maison de l'Enfance).

Le Règlement Intérieur des Services Périscolaires a donc été revu dans le sens de ces modifications.

Madame TREMPIL remarque que le CLAS était une prestation gratuite tandis que l'aide aux devoirs ne l'est pas, ce qui aura pour effet de perdre des familles qui ont peu de moyens. Elle précise que, statistiquement et sociologiquement, ce sont des familles qui ont le plus de besoin et où le décrochage scolaire est le plus important. Elle demande l'application d'un tarif différencié allant jusqu'à la gratuité pour les plus démunis.

Le principe de la rotation par cession ne paraît pas adapté, certains enfants ont plus de besoins que d'autres. Elle demande d'adapter les réponses afin de ne pas donner la même à toutes les familles. Elle pense qu'il est dommage que, pour les enfants en difficulté et ayant des besoins spécifiques, il n'y ait pas une priorisation et une favorisation pour le renouvellement de l'inscription.

Des parents qui souhaitent que leur enfant revienne à la cession suivante sont confrontés à un processus, présenté ici, trop contraignant et bureaucratique : accord de l'enseignant, quota de places disponibles, accord de la mairie. Se pose la question de savoir qui décide et sur quels critères.

Madame JOULIE précise que, concernant les inscriptions, s'agissant d'une prestation de service, le « premier arrivé = le premier inscrit ». Dans le cadre du renouvellement d'inscription sur une cession suivante, l'avis de l'enseignant ne sera pas demandé.

Elle précise que si l'enseignant a remarqué des effets bénéfiques sur l'enfant, il pourra être réinscrit.

Monsieur le Maire informe que les tarifs sont les mêmes que ceux pratiqués par la Farandole. Ce système permet l'équité car le CLAS n'était ouvert qu'à un public spécifique. Cependant d'autres enfants peuvent aussi avoir des difficultés scolaires et pourront avoir les mêmes droits à l'aide aux devoirs. Les familles seront soumises au tarif dépendant de leur quotient familial. Il ne sera pas retenu le principe de gratuité.

Monsieur DRAGON s'interroge sur le prix de l'aide aux devoirs vis-à-vis de la garderie de la Farandole. Est-il supérieur, inférieur ou égale ? Il souhaite savoir qui assurera l'aide aux devoirs : Atsem, instituteurs, animateurs, adjoint technique...ce personnel a-t-il des compétences face aux enfants ?

Madame JOULIE confirme que les tarifs de l'aide aux devoirs sont les mêmes que ceux pratiqués par la Farandole. Il n'y a aucune majoration.

Concernant les personnes qui assureront l'aide aux devoirs, ce sont des agents communaux déjà employés pour assurer le CLAS et qui ont déjà l'habitude du soutien scolaire. Ils suivront, cependant, une petite formation en plus.

Elle précise que ce ne sont pas des enseignants, ce sont des accompagnants qui sont présents pour aider l'enfant dans ses devoirs. Elle rajoute que la garderie périscolaire existera toujours. Elle souligne que la Farandole proposait déjà cette prestation mais uniquement à partir du cours élémentaire 2^{ème} année alors que la Commune la propose à partir du CP. Il y aura ainsi un groupe de CP/CE1 qui sera encadré par 2 agents et un groupe pour les plus grands (CE2, CM1, CM2) qui sera encadré par 1 agent.

Elle précise également qu'en amont des créations des groupes, la Commune avait rencontré la farandole et il a été constaté que les groupes n'étaient pas complet et qu'il restait encore des places de disponibles. La Commune devrait pouvoir donner satisfaction à beaucoup de familles.

Monsieur DRAGON rejoint Madame TREMPIL sur le fait que son groupe trouve que les 2 premières tranches tarifaires ne sont pas si basses que ça. On peut constater dans des communes voisines, plus de tranches (jusqu'à 8) et de commencer dans les bas de quotient à 30 centimes/heure. Pour cette raison, les votes ne seront pas contre, car son groupe trouve que c'est intéressant que le CLAS évolue mais au vu, notamment de ces tarifs et des tranches de quotient familial, ils s'abstiendront.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 6 abstentions : Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Laure COMBE, Jacques BLACHIER, Béatrice TEISSIER (ayant donné pouvoir à Daniel PIENNE) et 1 voix contre : Mme Cécile TREMPIL

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des services périscolaires
- **PRECISE** que ce règlement sera applicable dès sa transmission aux services de l'Etat

2022/06/23 -10 ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA DROME

Monsieur le Maire expose :

La municipalité souhaite avancer sur les études de restructuration de certains bâtiments communaux afin d'adapter le patrimoine immobilier de la commune aux besoins réels identifiés.

Dans une optique de rationalisation budgétaire et d'utilisation des moyens publics présents sur le territoire, il a été décidé pour ce faire de pouvoir adhérer au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Drôme, émanation du Conseil Départemental.

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique. Créé par la loi, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture,

de l'Aménagement et du Développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

Mis en place par le Conseil Départemental de la Drôme, il est un organisme départemental indépendant et neutre participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment l'outil des communes, des groupements de communes et de toutes institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions.

Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions d'objectifs, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif.

Le montant de l'adhésion est établi selon un barème de solidarité départementale défini chaque année par le conseil d'administration du CAUE. Ce concours des collectivités aux missions du CAUE s'inscrit en complément de la part départementale de la Taxe d'aménagement affectée au CAUE.

Pour les communes, L'adhésion est déterminée au prorata du Potentiel financier de la commune (PF). Elle ouvre droit à 4 jours forfaitaires de conseiller CAUE. Au-delà des 4 jours prévus dans l'adhésion, la convention fixe la participation complémentaire de la commune aux frais engagés par le CAUE si des journées supplémentaires sont nécessaires.

Le barème de cotisation 2022 au CAUE de la Drôme est le suivant :

BAREME DE COTISATION 2022

| Communes Tranche de PFIE | 4 jours gratuits | Journée supplémentaire |
|-----------------------------|------------------|------------------------|
| inférieur à 75 000 € | 606 € annuels | 257 € |
| de 75 à 200 000 € | 909 € annuels | 294 € |
| de 200 à 450 000 € | 1 215 € annuels | 326 € |
| de 450 à 600 000 € | 1 580 € annuels | 384 € |
| de 600 à 1 300 000 € | 2 063 € annuels | 419 € |
| de 1 300 à 2 000 000 € | 2 430 € annuels | 470 € |
| de 2 000 à 4 000 000 € | 2 671 € annuels | 506 € |
| Supérieur 4 000 000 € | 3 006 € annuels | 528 € |

La cotisation de la ville de Chabeuil est fixée à un montant de 3 006 € pour l'année 2022, correspondant à un potentiel financier de 7 312 278 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Drôme pour l'année 2022.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

2022/06/23 -11 CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA DROME POUR LA RESTRUCTURATION DE L'ECOLE CAVALLI DE PARLANGES

Monsieur le Maire expose :

Face au gonflement des effectifs scolaires cette dernière décennie, la commune de Chabeuil a dû installer plusieurs bâtiments modulaires sur les différents sites de ses écoles. Afin d'améliorer le confort et la qualité de ses équipements de manière plus pérenne, la municipalité souhaite aujourd'hui entreprendre une restructuration/extension de ses écoles.

Dans un premier temps, au regard de l'ouverture d'une classe supplémentaire dès 2022, les travaux d'extension sur l'école Cavalli sont une priorité de la commune.

Afin de préciser les besoins, d'identifier les enjeux architecturaux, urbains et paysagers du projet, et de les aider dans sa mise en œuvre, la municipalité souhaite confier au CAUE de la Drôme une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

La mission du CAUE se décompose en 3 phases :

- Phase de réflexions et de programmation
 - o Prise de connaissance des documents existants (études, plans, etc.) et analyse des qualités urbaines, architecturales et spatiales et des potentiels des bâtiments, identification des enjeux d'organisation urbaine (accès, desserte, stationnement),
 - o Recueil et analyse des besoins et dysfonctionnements auprès des élus et des différents usagers (enseignants, personnel communal, représentants de parents d'élèves, etc.) et élaboration d'un préprogramme (traduction sous forme de tableaux de surfaces et de schémas fonctionnels) correspondant aux besoins identifiés,
 - o En association avec le SDED, et avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet, définition des objectifs de performance énergétique et de de qualité environnementale,
 - o Ecriture d'un document de synthèse traduisant les éléments de qualité fonctionnelle architecturale et environnementale (objectifs à atteindre).
- Phase de consultation d'équipes de professionnels dans le cadre de la commande publique
 - o Rédaction d'un cahier des charges pour une mission de maîtrise d'œuvre, qui traduit les objectifs de la commune et les éléments de qualité fonctionnelle (tableau de surfaces et organigramme), architecturale et environnementale (objectifs à atteindre)
 - o Accompagnement dans la procédure de choix de l'équipe de professionnels à qui sera confiée la mission
 - o Rédaction des pièces de la consultation, appui à l'analyse des candidatures et des offres, à la rédaction des comptes rendus.
- Phase de suivi de quelques éléments de maîtrise d'œuvre
 - o Expertise technique dans un souci de réponse cohérente et qualitative au contexte et aux objectifs énoncés dans le cahier des charges, du diagnostic jusqu'à la validation de l'Avant-Projet Sommaire

La commune de CHABEUIL apporte, outre son adhésion 2022 au CAUE et la cotisation correspondante de 3.006 euros, une participation volontaire de 4.224 euros au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Drôme.

Madame TREMPIL trouve que c'est une bonne nouvelle et confirme que l'école CAVALLI a bien besoin d'une restructuration.

Cette école subit une organisation non maîtrisée. En 2005, l'école comptait 4 classes et 78 élèves. Aujourd'hui elle compte 160 élèves pour 7 classes. Les locaux ne sont pas adaptés.

Elle pense qu'il faudrait être attentif à la qualité architecturale notamment au niveau de l'isolation, d'éviter d'installer des systèmes de climatisation et en profiter également pour penser à la végétalisation de la cour qui est, actuellement, particulièrement suffocante (bien plus que celles de Dolto ou Gustave André).

Monsieur le Maire précise que la Municipalité est en lien, sur ce projet, avec le directeur de l'école ainsi que les parents d'élèves. Il confirme que la cour est suffocante et également les classes où il y fait aux alentours des 32°C parfois. Monsieur le Maire précise qu'il est impensable de ne pas installer de système de climatisation. Il informe qu'il est déjà prévu d'installer une climatisation, d'ici la rentrée de septembre, dans l'école de Parlanges car il n'est pas

raisonnable de priver les enfants de ce confort en attendant des travaux qui s'inscriront dans une gestion raisonnée des énergies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Drôme pour l'étude de restructuration de l'école Cavalli de Parlanges
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

2022/06/23 -12 CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA DROME POUR LA RESTRUCTURATION DE L'ANCIENNE ECOLE DES FILLES CUMINAL

Monsieur le Maire expose :

L'ancienne école des filles Cuminal accueille depuis quelques années l'école de musique. Si les locaux sont corrects pour le suivi des cours de musique, il manque aujourd'hui une salle de répétition de dimensions et de confort adéquats. Ce besoin est également exprimé par cinq autres associations de la commune.

Les préaux qui ferment en partie la cour au sud, sont des éléments patrimoniaux qu'il est souhaité conserver. Cependant, des sanitaires construits dans les années 1960-70, en prolongement de ces préaux, sont aujourd'hui non-utilisés et peu qualitatifs d'un point de vue urbain et architectural. Ce bâtiment va être démoli, ce qui permettrait d'aménager un nouveau local indépendant et répondant aux besoins de l'école de musique. Ce futur espace exige un confort acoustique important, une accessibilité à tous, ses propres accès et sanitaires. Il doit également répondre à une diversité d'usages dans un objectif de mutualisation et d'optimisation de sa fréquentation.

Afin de préciser les besoins, d'identifier les enjeux architecturaux, urbains et paysagers du projet, et de les aider dans sa mise en œuvre, la municipalité souhaite confier au CAUE de la Drôme une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

La mission du CAUE se décompose en 3 phases :

- *Phase de réflexions et de programmation*
 - o Prise de connaissance des documents existants (études, plans, etc.) et analyse des qualités urbaines, architecturales et spatiales et des potentiels des bâtiments, identification des enjeux d'organisation urbaine (accès, desserte, stationnement),
 - o Recueil et analyse des besoins et dysfonctionnements auprès des élus et des différents usagers (enseignants, personnel communal, représentants de parents d'élèves, etc.) et élaboration d'un préprogramme (traduction sous forme de tableaux de surfaces et de schémas fonctionnels) correspondant aux besoins identifiés,
 - o En association avec le SDED, et avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet, définition des objectifs de performance énergétique et de de qualité environnementale,
 - o Ecriture d'un document de synthèse traduisant les éléments de qualité fonctionnelle architecturale et environnementale (objectifs à atteindre).
- *Phase de consultation d'équipes de professionnels dans le cadre de la commande publique*
 - o Rédaction d'un cahier des charges pour une mission de maîtrise d'œuvre, qui traduit les objectifs de la commune et les éléments de qualité fonctionnelle (tableau de surfaces et organigramme), architecturale et environnementale (objectifs à atteindre)
 - o Accompagnement dans la procédure de choix de l'équipe de professionnels à qui sera confiée la mission

- o Rédaction des pièces de la consultation, appui à l'analyse des candidatures et des offres, à la rédaction des comptes rendus.
- *Phase de suivi de quelques éléments de maîtrise d'œuvre*
 - o Expertise technique dans un souci de réponse cohérente et qualitative au contexte et aux objectifs énoncés dans le cahier des charges, du diagnostic jusqu'à la validation de l'Avant-Projet Sommaire

La commune de CHABEUIL apporte, outre son adhésion 2022 au CAUE et la cotisation correspondante dont les jours d'études ont déjà été affectés par ailleurs, une participation volontaire de 5.280 euros au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Drôme.

Madame TREMPIL souhaite savoir la date de mise en service du bâtiment.

Monsieur le Maire indique que, pour le moment il est trop tôt pour avoir une date de mise en service. En revanche il informe que l'étude va être lancée et qu'il est attendu un résultat de ces études de faisabilités d'ici la fin de l'année 2022. La destruction des sanitaires sera également engagée en parallèle afin de gagner du temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer convention avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Drôme pour l'étude de restructuration de l'ancienne école des filles Cuminal
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

2022/06/23 -13 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Mais le contenu de ce règlement ne doit pas en vicier la nature. Le principe de base est qu'il ne doit, par définition, porter que sur des matières relevant d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Si le conseil municipal dispose donc d'une large autonomie, le CGCT, complété par la jurisprudence, lui imposent néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur certains éléments :

- o Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19).
- o Les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1).
- o Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1).
- o Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12).

Les dispositions facultatives doivent faire figurer dans le règlement intérieur toutes les règles de fonctionnement du conseil municipal, qu'elles soient prévues par les lois et règlements, ou

qu'elles résultent de propositions de conseillers municipaux.

Le règlement intérieur constitue donc une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Madame TREMPIL remarque qu'il y a deux commissions municipales seulement dont une seule saisie obligatoirement. Elle trouve dommage que la commission urbanisme ne soit pas systématiquement et obligatoirement saisie sur les délibérations portant sur l'urbanisme.

Monsieur le Maire confirme qu'il n'a pas de difficultés à ajouter la saisine systématique de la commission urbanisme pour toute délibération relevant de l'urbanisme.

Monsieur BLACHIER informe que le local mis à disposition pour le groupe La Force de l'Expérience, situé à Cluny, ne leur convient pas forcément pour différentes raisons notamment qu'il n'est pas très accessible. Il a une autre proposition à faire à Monsieur le Maire concernant un local qui serait plus accessible, disposant d'un parking.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que ledit règlement sera applicable dès sa transmission aux services de l'Etat

2022/06/23 -14 CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE URBANISME

Monsieur le Maire expose :

La création des commissions municipales n'est pas obligatoire, le conseil municipal dispose du choix de créer ou non à tout moment des commissions municipales au titre de l'article L.2121-22 du CGCT.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux, contrairement aux comités consultatifs qui peuvent associer des habitants de la commune. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste.

Les membres des commissions sont élus au scrutin secret (L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Les membres élus sont nommés pour la durée du mandat.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Par délibération du 22 mars 2022, il a été créé une Commission Finances et Administration Générale. Il est proposé ici de créer une Commission Municipale Urbanisme, qui aura pour objet d'être consultée régulièrement sur les demandes d'autorisation d'urbanisme instruites par les services municipaux.

Afin de respecter le pluralisme politique de l'assemblée et dans l'esprit d'une représentation proportionnelle, il est proposé que la Commission Urbanisme soit composée de 5 membres de la liste de la majorité municipale, deux membres de la liste « La force de l'expérience pour

Chabeuil » et du représentant de la liste « Chemin des possibles ». Cette composition est soumise au vote et les listes doivent désigner des candidats à cette élection.

En amendement exprimé en la séance, il est précisé que la Commission Urbanisme sera consultée sur tous les projets de délibérations ayant trait à cette matière, sous réserve de l'urgence ou de la compatibilité des calendriers de réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une Commission Urbanisme ;
- **CONSTATE** que l'Assemblée est favorable à l'unanimité au vote à bulletin public
- **PROCEDE** aux opérations de vote à bulletin public des membres de la Commission Urbanisme
- **CONSTATE** le résultat des opérations de vote
- **DECLARE** que sont élus membres de la Commission Urbanisme les membres du Conseil municipal ci-après désignés :
 - o Gérard DEVAUX
 - o Angélique DESPESSE
 - o Jean-Emmanuel GREGORIO
 - o Fabien PAPAZIAN
 - o Bruno DUMET
 - o Olivier DRAGON
 - o Daniel PIENNE
 - o Cécile TREMPIL

2022/06/23 -15 CREATION DE COMITÉS CONSULTATIFS

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Afin de de respecter le pluralisme politique de l'assemblée et dans l'esprit d'une représentation proportionnelle, il est proposé que les Comités consultatifs soient composés de :

- 6 membres de la liste de la majorité municipale
- 2 membres de la liste « La force de l'expérience pour Chabeuil »
- 1 membre de la liste « Chemin des possibles »
- 4 membres extérieurs au Conseil Municipal

Il est proposé la création des Comités Consultatifs suivants :

1. Environnement et embellissement
2. Education, Jeunesse et Sport
3. Sécurité et accessibilité
4. Aménagement urbain

5. Culture et patrimoine

Ces comités sont créés sur la durée du mandat. Cette composition est soumise au vote et les listes doivent désigner des candidats à cette élection. La désignation des membres des comités consultatifs par le conseil municipal ne relève pas du scrutin secret.

Madame TREMPIL souhaite que sur les 4 membres extérieurs, un membre par commission soit désigné par l'opposition.

Elle interroge le maire pour savoir si l'ensemble des membres extérieurs ont déjà été désignés ? Et demande à quel moment il y eu un appel à la population pour se porter volontaire.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a aucune obligation à ouvrir des comités consultatifs. Il précise que les membres extérieurs pressentis sont des chabeuillois qui ont, au début du mandat, montrer leur intérêt à intégrer des comités.

Monsieur Olivier DRAGON est satisfait sur le nombre de 4 membres extérieurs (ils en avaient demandé entre 3 et 5). Le groupe LFE fait confiance à la démarche entreprise par Monsieur le Maire sur la composition des comités. En revanche il souhaite savoir s'il y a des contraintes d'engagement sur la durée ?

Monsieur le Maire précise que l'engagement se fait sur le mandat. Cependant, si une personne décide de se retirer, elle sera libre de le faire et le Comité consultatif devra alors désigner une autre personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 voix contre (Mme Cécile TREMPIL) :

- **INSTAURE** les Comités Consultatifs suivants :
 - Environnement et embellissement
 - Éducation, Jeunesse et Sport
 - Sécurité et accessibilité
 - Aménagement urbain
 - Culture et patrimoine
- **DECIDE que la composition des Comités consultatifs sera la suivante :**
 - 6 membres de la liste de la majorité municipale
 - 2 membres de la liste « La force de l'expérience pour Chabeuil »
 - 1 membre de la liste « Chemin des possibles »
 - 4 membres extérieurs au Conseil Municipal
- **PROCEDE** aux opérations de vote à bulletin public des membres desdits Comités
- **CONSTATE** le résultat des opérations de vote
- **DECLARE** que sont élus membres des Comités Consultatifs :
 - Environnement et embellissement
 - Alban PANO
 - Antoine COMBEDIMANCHE
 - Stéphane PLANTA
 - Bénédicte LEBLEU
 - Jean-Emmanuel GREGORIO
 - Séverine BLANCART
 - Olivier DRAGON
 - Daniel PIENNE
 - Cécile TREMPIL
 - 4 membres extérieurs

- o Education, Jeunesse et Sport
 - Alban PANO
 - Catherine JOULIE
 - Emmanuel BARDE
 - Virginie BOUCHET
 - Valentin HODOT
 - Martine JAILLON
 - Nathalie ANJOUY
 - Laure COMBE
 - Cécile TREMPIL
 - 4 membres extérieurs

- o Sécurité et accessibilité
 - Alban PANO
 - Bruno DUMET
 - Jean-Emmanuel GREGORIO
 - Agnès RAPHANEL
 - Valentin HODOT
 - Stéphane PLANTA
 - Nathalie ANJOUY
 - Laure COMBE
 - Cécile TREMPIL
 - 4 membres extérieurs

- o Aménagement urbain
 - Alban PANO
 - Gérard DEVAUX
 - Angélique DESPESSE
 - Jean-Emmanuel GREGORIO
 - Fabien PAPAIZIAN
 - Bruno DUMET
 - Olivier DRAGON
 - Daniel PIENNE
 - Cécile TREMPIL
 - 4 membres extérieurs

- o Culture et patrimoine
 - Alban PANO
 - Pilar DIAZ-COMTE
 - Martine JAILLON
 - Thérèse MERIT
 - Bénédicte LEBLEU
 - Julie HERMANN
 - Daniel PIENNE
 - Béatrice TEISSIER
 - Cécile TREMPIL
 - 4 membres extérieurs

2022/06/23 -16 NOMINATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE TERRITOIRE ET AGGLOMERATION DU VALENTINOIS

Monsieur le Maire expose :

Le réseau des missions locales accompagne les jeunes en prenant en compte la globalité des freins à leur accès à l'autonomie et à l'emploi. A ce titre, les missions locales sont à la croisée de toutes les politiques publiques qu'elles soient portées par l'Etat, les régions, les départements ou les communes.

La ville de Chabeuil dispose d'un siège au sein du Conseil d'Administration de la Mission

Locale Agglomération et Territoire du Valentinois et dès lors, la commune doit être représentée par un délégué. La nomination de ce délégué fait l'objet d'une nomination par le Maire proposée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la nomination d'un délégué au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Territoire et Agglomération du Valentinois
- o **PRECISE** que Madame Angélique DESPESE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi, est nommée sur cette fonction.

2022/06/23 -17 QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Questions orales déposées par Madame Cécile TREMPIL :

Madame Cécile TREMPIL : « Est-il prévu une saison culturelle organisée par la commune ou la programmation culturelle se limitera-t-elle aux initiatives et créations, au demeurant très qualitatives, des associations de la ville ? »

Réponse de Madame Pilar DIAZ-COMTE : « Oui, il y aura une saison culturelle organisée par la Commune de Chabeuil. Une conférence de presse est prévue en septembre qui annoncera la programmation qui proposera notamment des spectacles menés par des associations chabeuilloises et non chabeuilloises tels que des chanteurs, des humoristes, des spectacles musicaux... »

Madame Cécile TREMPIL : « Quel devenir pour l'espace Oreil ? »

Réponse de Monsieur le Maire : « La municipalité a le souhait d'utiliser cette salle afin d'accueillir des artistes et d'en faire un espace d'expression artistique (expositions photos ou peintures). Cependant la mise en sécurité du lieu nécessite des travaux qui demandent un budget. Pour l'instant, au niveau budgétaire, la priorité est donnée aux écoles. Mais le potentiel de la salle permet d'envisager plusieurs possibilités qui ne sont pas arrêtées à ce jour. »

Information de Monsieur le Maire :

L'extinction de l'éclairage public va démarrer début juillet de 23h00 à 5h30 du matin. Plusieurs secteurs sont concernés et des horloges vont être posées sur certains candélabres afin de pouvoir programmer leur extinction. L'extinction se fera progressivement en fonction des horloges posées. A noter également que certaines zones resteront éclairées du fait de la présence des caméras.

L'éclairage sera maintenu sur certaines zones telles que les ronds-points, place des laboureurs à Parlanges, Place Génissieu et Place de la poste. C'est une action environnementale mais aussi budgétaire (cout total de l'éclairage sur une année : 138 000 €) mais qui permettra aussi une nouvelle biodiversité.

Monsieur le Maire rappelle que l'éclairage public est une compétence de l'Agglo et que ce geste est aussi une façon de renforcer le lien et de soutenir les efforts financiers faits par l'Agglo envers les communes.

Les chabeuillois ont noté positivement cette démarche.

Date des prochains Conseils Municipaux :

- 29 septembre avec une commission Finances et administration générale le 19 septembre
- 15 décembre avec une commission Finances et administration générale le 05 décembre

Tous les points de cette séance ayant été traités, Monsieur le Maire clôture la séance à 19H22.

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Valentin HODOT

A blue ink signature of Valentin Hodot, written over the text "Secrétaire de séance".

Secrétaire de séance